



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le **- 7 MAI 2024**

DCPPAT – BICUPE – SIC – MD - n° 2024 - 93

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

COMMUNES DE CHOCQUES, LABEUVRIERE ET LAPUGNOY

SOCIÉTÉ CRODA CHOCQUES SAS

**ARRÊTÉ PROLONGEANT L'ÉCHÉANCE DE SIGNATURE
DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT DE LA MESURE FONCIÈRE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-Préfet de l'arrondissement d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 modifié prescrivant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement CRODA UNIQEMA sur le territoire des communes de CHOCQUES, LABEUVRIERE et LAPUGNOY ;

Vu le récépissé de déclaration du 25 janvier 2008 prenant acte du changement de dénomination sociale de l'établissement CRODA UNIQEMA en CRODA CHOCQUES SAS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 donnant acte de l'étude de dangers de l'établissement CRODA CHOCQUES SAS et de ses compléments ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2023 approuvant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement CRODA CHOCQUES SAS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 accordant délégation de signature ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) du 24 avril 2024 sollicitant une prolongation de 4 mois du délai pour la signature de la convention de financement de la mesure foncière du PPRT de la société CRODA CHOCQUES SAS ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) associé à l'établissement CRODA CHOCQUES SAS situé à Chocques a été approuvé par arrêté préfectoral le 10 mai 2023 ;
- ce PPRT prévoit une mesure foncière, à savoir le délaissement de 2 bâtiments désaffectés, situés rue de Lapugnoy à Labeuvrière, et appartenant à la Société de Récupération Métallurgique de l'Artois (SRMA) ;
- l'article L. 515-19-1 du Code de l'Environnement dispose que :
 - « **I.** Le financement des délaissements et expropriations mis en œuvre en application des articles L. 515-16-3 et L. 515-16-4 est assuré par l'Etat, les exploitants des installations à

l'origine du risque et les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale percevant tout ou partie de la contribution économique territoriale au titre de l'année d'approbation du plan de prévention des risques technologiques dans le périmètre qu'il couvre. (...)

II. Les personnes et organismes mentionnés au premier alinéa du I concluent une **convention** fixant leurs contributions respectives, couvrant les dépenses mentionnées à l'alinéa précédent, estimées à la date de la signature de cette convention, pour les expropriations et les délaissements possibles, prévus par le plan de prévention des risques technologiques. À défaut de convention, les contributions de chacun sont fixées suivant les modalités fixées à l'article L. 515-19-2. »

- l'article L. 515-19-2 du Code de l'Environnement dispose que :
 - « I. Lorsque le montant du financement mentionné au I de l'article L. 515-19-1 est inférieur ou égal à trente millions d'euros et que la convention qui prévoit le financement de ces mesures n'est pas signée dans un délai de douze mois suivant l'approbation du plan, ce délai pouvant être prolongé de quatre mois par décision motivée de l'autorité administrative compétente, les contributions de chacun sont fixées comme suit : (...) » ;
- le coût total du délaissement prescrit par le PPRT associé à l'établissement CRODA CHOCQUES SAS a été évalué à 935 000 € (incluant les coûts d'études, de démolition et les frais de notaires), soit un montant inférieur aux 30 000 000 € évoqués au I de l'article L. 515-19-2 du Code de l'Environnement ;
- les démarches d'élaboration de la convention de financement du délaissement prescrit par le PPRT ont montré la pertinence :
 - d'inclure certaines parcelles non bâties (non prévues par le délaissement prescrit par le PPRT approuvé) dans le périmètre de l'action que mènera l'Établissement Public Foncier (EPF) pour le compte de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR). A la date de rédaction du présent arrêté, ce point reste à formaliser dans la convention liant l'EPF à la CABBALR ;
 - d'obtenir le positionnement de l'exploitant de l'établissement CRODA CHOCQUES SAS relatif à la possibilité qu'il se porte acquéreur du bien en secteur de délaissement. Dans la positive, ceci pourrait avoir un fort impact sur les dispositions de la convention de financement ;
 - de s'assurer formellement de la possibilité de validation d'une telle convention de financement par les services de la CABBALR dans les délais impartis ;
- à la vue des étapes restant à mener, il ne sera pas possible de respecter l'échéance du 10 mai 2024 pour la signature de la convention de financement de la mesure foncière prescrite par le PPRT de l'établissement CRODA CHOCQUES SAS ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le délai de signature de la convention de financement de la mesure foncière prescrite par le PPRT de l'établissement CRODA CHOCQUES SAS est prolongé de 4 mois, **soit une échéance reportée au 10 septembre 2024**, conformément à l'article L. 515-19-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés suivants : les maires des communes de CHOCQUES, LABEUVRIERE et LAPUGNOY, le Directeur de la société CRODA CHOCQUES SAS, le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR), les membres de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) dudit établissement, le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de CHOCQUES, LABEUVRIERE et LAPUGNOY ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR).

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal « La Voix du Nord ».

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

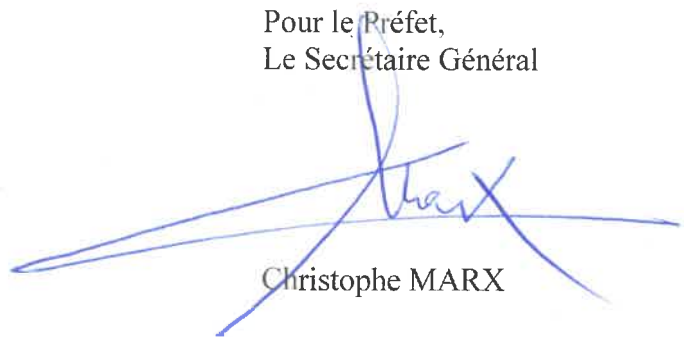
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Le tiers, auteur du recours contentieux ou d'un recours administratif est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Béthune, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, les Maires de CHOCQUES, LABEUVRIERE et LAPUGNOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Copies destinées à :

- CRODA CHOCQUES SAS - 1, rue de Lapugnoy - 62920 CHOCQUES
- Sous-préfecture de BÉTHUNE
- Mairies de CHOCQUES, LABEUVRIERE et LAPUGNOY
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (U.D de l'Artois)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S)
- Dossier

